

Cahier des charges relatif à d'un emplacement pour une activité de balades à poney sur le domaine public métropolitain au sein du Domaine de Lacroix-Laval

La Métropole de Lyon propriétaire du Domaine de Lacroix-Laval lance un appel à candidature pour l'exploitation d'une activité de balades à poney au sein de ce même domaine.

L'objectif de cette procédure est de permettre le choix de la meilleure proposition possible dans l'intérêt du domaine public et de ses usagers, ainsi que de définir les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Métropole de Lyon autorise l'installation de ce type d'activité.

I. Présentation du Domaine de Lacroix-Laval

Le Domaine s'étend sur une superficie de 115 ha principalement sur le territoire de la commune de Marcy l'Etoile dans l'Ouest de l'agglomération lyonnaise.

Le domaine est classé espace naturel sensible. Il se caractérise par une succession de prairies, étangs, rivières et bois sillonnés de sentiers. Il est également labellisé « Écojardin » ainsi que « Jardin remarquable » par la Direction régionale des affaires culturelles. Le Service des parcs et jardins, gestionnaire du Domaine, développe une gestion différenciée des espaces naturels dans un objectif de développement de la biodiversité et de préservation de la qualité paysagère.

Le domaine offre aux visiteurs la possibilité de découverte d'un patrimoine historique et végétal riche. Le secteur historique se caractérise par la présence d'un château remanié au fil des siècles dont les fondations datent du XIV^{ème} et des espaces jardinés : le jardin à la française, le jardin à l'anglaise et le potager.

Renouant avec l'héritage horticole du bassin lyonnais, la Métropole de Lyon s'est engagée dans la protection du patrimoine végétal local grâce à la mise en place de conservatoires de variétés cultivées d'origine lyonnaise : cela représente aujourd'hui 330 variétés de fruitiers, rosiers et légumes anciens qui sont cultivées sur le site.

Le domaine accueille chaque année environ 900 000 visiteurs qui le fréquentent en accès libre pour des activités de sport et de détente. Des aménagements sont mis à disposition : aires de jeux pour enfants, parcours santé, terrain de pétanque, course d'orientation. Des activités payantes, choisies à l'issue de la procédure de sélection préalable sont également proposées comme la restauration. L'emplacement concerné par cet appel à candidature est situé à proximité de l'entrée principale du parc, dite « Belle-Étoile ». L'éco-compteur installé à cette entrée comptabilise 500 000 passages sur l'année 2023.

Le Domaine de Lacroix-Laval reçoit chaque année une vingtaine de manifestations sur des thèmes en cohérence avec les politiques conduites par la Métropole de Lyon : sport, culture, environnement et jardin, dont les plus importantes : Le village des cirques organisé dans le cadre du Festival des Nuits de Fourvière, les Virades de l'espoir, Zomb'in the Dark.

II. Dispositions générales du cahier des charges

La Métropole de Lyon souhaite installer une activité à caractère commercial de type balades à poneys sur un emplacement du Domaine de Lacroix-Laval.

Ce cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public d'une part, et les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement, d'autre part.

Le candidat retenu sera autorisé à occuper l'espace dédié pour exercer son activité. Cette autorisation prendra effet à la suite de la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre l'occupant et la Métropole de Lyon. La signature de la convention dont les articles sont détaillés ci-dessous vaut acceptation du cahier des charges.

Les articles déclinés ci-dessous reprennent les dispositions de la convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper et à exploiter un espace dédié à usage de balades à poneys sur une partie du domaine public, en l'espèce, le domaine de Lacroix-Laval, occupant à titre payant, pour une activité privée à destination du public.

Aucune vente de produits alimentaires ne sera autorisée sur cet emplacement.

ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

S'agissant du domaine public de la Métropole de Lyon, la convention d'occupation est attribuée à titre personnelle, précaire et révocable.

Elle n'est pas soumise à la législation sur les loyers et la propriété commerciale.

ARTICLE 3. DURÉE DE L'EXPLOITATION

La durée de l'exploitation est conclue pour une période de 4 ans à compter de la date de signature de la convention d'occupation.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1. Localisation de l'emplacement et activité

L'emplacement mis à disposition par la Métropole de Lyon est destiné à une activité commerciale de balades à poneys au profit des enfants. Il devra être utilisé uniquement les jours de présence de l'occupant. Situé dans l'enceinte du Domaine de Lacroix-Laval, à proximité de l'entrée Belle-Etoile, l'emplacement est une carrière en sable d'environ 1 500 m² clôturée par des lices en bois (annexe I).

Cet emplacement comprend :

- Un accès à l'eau (présence d'un sous-compteur)

- Un compteur d'électricité
- Une cabane en bois pour l'accueil du public

Pour toute modification apportée au sein de l'emplacement, les autorisations réglementaires en vigueur devront être obtenues au préalable auprès des services de la Métropole et de la mairie (PLUH).

4.2. Obligation de l'Occupant

4.2.a : Condition animale

L'activité balades à poneys devra être organisée en respectant l'ensemble de la réglementation relative à la condition animale et à la sécurité des usagers (port de casques, animaux tenus en longues par un adulte, promenades au pas, promenades sur les itinéraires prévus à cet effet (voir plan en annexe)).

Le filet, le mors et la selle devront être retirés sur les pauses longues. A minima les poneys devront être désanglés lorsque les poneys sont au repos et un licol devra être positionné. Le matériel utilisé devra être adapté à la morphologie de chaque poney. Les poneys devront bénéficier de temps de pause entre chaque tour à l'ombre. De l'eau fraîche et de l'herbe ou du fourrage devront en permanence être mis à disposition de chaque poney dans un endroit ombragé.

Les longues destinées à promener les animaux devront être de 1 mètre minimum.

Les promeneurs ne devront pas nourrir les animaux sans la présence de l'occupant.

Une présence régulière auprès des animaux lors de leur présence sur les lieux accessoires de repos afin que les conditions de l'article 4.2 soient respectés.

Des livraisons de foin seront à assurer par l'occupant, une dérogation de circulation lui sera attribuée. Il devra néanmoins bien prévenir les équipes de ses passages. Aucun véhicule ne pourra être stocker sur l'enceinte du parc.

- L'activité balades à poneys devra être composée d'un volet pédagogique permettant, avant de partir en balades, de connaître le poney, ses spécificités et besoins. Une présentation du parc (réglementation et territoire) sera à inclure afin de permettre un meilleur respect des lieux. Un document et un temps formatif sera mis en place par le service de la Métropole de Lyon aux occupants.

4.2.b : Condition météorologiques :

- En cas d'alerte météorologique « canicule » orange ou rouge l'occupant devra impérativement cesser toute activité.

En cas d'alerte météorologique « vent » **orange ou rouge**, l'occupant devra cesser l'exploitation de l'activité et s'assurer de la mise à l'abri des animaux.

4.2.c : Entretien des lieux

- L'emplacement doit être parfaitement nettoyé et entretenu par l'Occupant. Il devra être autonome dans la gestion des déchets qui devront être évacués après chaque journée d'exploitation. Le circuit devra aussi être nettoyé au minimum chaque jour de toutes les déjections que produiront les poneys. Une répartition des crottins sur des zones du parc pourra être mise en place en accord avec les équipes métropolitaines. Un passage de herse annuel sur la carrière sera fait par la Métropole de Lyon.
- Les emplacements accessoires sont aussi à entretenir par l'Occupant selon les besoins. La délimitation des paddocks est à la charge de l'occupant.
- Aucun produit toxique ne devra être utilisé dans le parc. Aucun produit ne pourra être répandu dans l'espace public.
- L'Occupant devra respecter les espaces verts, les équipements publics.
- Aucune installation fixe n'est autorisée.
- L'Occupant devra respecter les itinéraires indiqués en annexe n° 3 pour les balades et ne pas réaliser les balades à poneys en dehors de ces itinéraires. La signalétique des ces cheminements sont à la charge de l'occupant et devront être validés par les services de la Métropole de Lyon.

4.3- Tarifs

Les tarifs de balades sont librement fixés par l'occupant. Ce dernier s'engage à fournir son bordereau de prix à la Métropole dans le délai de quinze jours suivant la notification de la présente convention. Toute modification tarifaire sera portée, sans délai, à la connaissance de la Métropole.

La Métropole de Lyon veut rendre accessible au plus grand nombre ce service par une politique de tarif adaptée.

4.4- Calendrier d'exploitation

L'exploitation sera effectuée de façon continue dans le respect des dispositions du code du travail et devra être assurée au minimum durant les journées du mercredi, les week-ends, les jours fériés et pendant toute la durée des congés scolaires. En dehors de ces périodes, l'ouverture est laissée à l'appréciation de l'occupant, notamment en fonction des conditions climatiques.

L'exploitation devra pour se faire uniquement entre 8h et 19h.

Une fermeture annuelle est autorisée pour la période du 1er novembre au 28 février.

Début prévisionnel de l'exploitation aux vacances de printemps 2026.

En cas de travaux, l'occupant renonce irrévocablement à l'allocation de toute indemnité du chef de tout préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'exécution, dans l'enceinte du domaine de Lacroix-Laval,

de travaux entrepris dans l'intérêt dudit parc engagés aux fins d'assurer des ressources minérales ou végétales de ce parc.

ARTICLE 6. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS ET SUIVI SANITAIRE DES ANIMAUX

Toutes les mesures de sécurité sur l'espace exploité sont mises en œuvre par l'occupant et restent à sa charge.

L'ensemble du matériel utilisé doit être en parfait état et conforme à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur en la matière.

Les poneys devront dûment être identifiés (vaccins, vermifuges, blessures / maladies éventuelles et soins apportés...) sur un registre d'élevage.

L'occupant doit déclarer le lieu de résidence des poneys ainsi qu'un vétérinaire sanitaire.

L'occupant doit pouvoir à tout instant justifier qu'il est couvert par un vétérinaire sanitaire, au sens de l'article L.203 ce code rural et de la pêche maritime.

L'occupant doit pouvoir justifier faire contrôler ses animaux par un vétérinaire autant de fois que nécessaire et en tout cas au moins une fois par an. Il doit également pouvoir justifier que ces animaux ont reçu, à la discrétion du vétérinaire traitant, tous les vaccins imposés par la réglementation ainsi que par les risques sanitaires éventuels.

L'occupant doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

Les animaux malades ou blessés devront recevoir le plus tôt possible les soins appropriés par un vétérinaire. L'occupant est tenu de vérifier l'absence de blessures sur le dos, au niveau de la sangle et à la commissure des lèvres etc. avant d'apposer le matériel.

Les animaux malades ou blessés ne doivent pas participer aux promenades. L'occupant ne peut faire reprendre leurs activités aux animaux guéris qu'avec l'accord exprès du vétérinaire traitant.

L'occupant doit respecter la réglementation concernant le transport d'animaux vivants.

L'occupant s'engage à fournir à la Métropole et sur simple demande tout document relatif à l'entretien et la conformité de son matériel.

ARTICLE 7. REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant devra verser à la Métropole de Lyon, une redevance fixée chaque année par délibération en Conseil de la Métropole.

La redevance annuelle pour l'année 2026 est composée d'une part fixe, dont le montant s'élève à 3 885.00 euros net de taxe et d'une part variable représentant 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisée l'année N-1, payable trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Le règlement sera adressé et libellé à l'ordre du comptable du Trésor de la Métropole de Lyon. L'occupant devra s'acquitter des montants au titre du présent article dans un délai maximum de quinze jours à réception du titre de recette correspondant.

Faute pour lui de s'acquitter du montant exigé dans le délai précité, l'occupant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

ARTICLE 6 FLUIDES

Le Propriétaire réclamera à l'Occupant le paiement des fluides au prorata de sa consommation réelle.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'occupant est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et usagers de tout dommage imputable à son personnel, ses animaux ou à ses équipements. Il devra souscrire les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques sans limite de garantie.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, l'occupant ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Métropole de Lyon pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation. L'occupant communique à la Métropole dans les 15 jours de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité pour les risques ci-dessus cités.

L'occupant s'engage à informer immédiatement les services de la Métropole de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'activité autorisée.

La Métropole de Lyon pourra, à tout moment, exiger de l'occupant la communication de contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

ARTICLE 7. OCCUPATION PAISIBLE

L'occupant s'oblige à occuper paisiblement l'emplacement qui lui est affecté et s'engage à n'y organiser aucune manifestation de nature à troubler les visiteurs du parc, les riverains et les activités organisées par la Métropole ou sous son égide.

L'occupant s'interdit d'utiliser tout matériel ou équipement bruyant – tels que groupe électrogène, sonorisation etc...

ARTICLE 8. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux, est rigoureusement interdite. La convention d'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée personnellement et exclusivement à l'occupant désigné.

ARTICLE 19. RÈGLEMENTATION DE POLICE

L'occupant s'oblige à respecter les lois et règlements applicables à l'activité qu'il est autorisé à exercer dans l'enceinte du domaine de Lacroix-Laval.

L'occupant s'engage à respecter le règlement de police applicable à l'intérieur du domaine de Lacroix-Laval figurant en annexe (règlement du parc).

L'occupant et ses préposés devront se conformer aux instructions et injonctions qui lui sont adressées par la Métropole de Lyon ou ses représentants.

ARTICLE 10. OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, sous peine de résiliation de la convention d'occupation.

Toute condamnation encourue par un concessionnaire, à raison de son activité ou en relation avec celle-ci entraînera la résiliation immédiate de plein droit de la concession aux torts exclusifs de l'occupant.

L'occupant doit veiller constamment, sous sa responsabilité, à l'application des lois et règlements relatifs à la condition animale.

L'occupant s'oblige à ses frais et risques, à remplir les formalités administratives ou de police. La Métropole de Lyon est dégagée de toute obligation éventuelle de garantie à raison du refus de ces autorisations.

ARTICLE 11. RÉILIATION.

En cas de cessation de l'exploitation de l'activité de plus de trois mois ou de manquement de l'occupant aux lois et règlements en vigueur ou à l'une de ses obligations légales ou contractuelles, la Métropole se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée sans délai en cas de dissolution, de cessation d'activité, de rachat, de liquidation judiciaire de la société occupante. La résiliation sera dans ce cas effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Dès la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu d'évacuer les lieux.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX.

Les contestations susceptibles d'opposer la Métropole et l'occupant au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 13. ANNEXES.

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : le plan de situation des emplacements
- Annexe 2 : le plan de situation de la carrière
- Annexe 3 : Le plan avec les itinéraires de balades autorisés
- Annexe 4 : plan paddok Belle Etoile
- Annexe 5 : plan pré halte gare
- Annexe 6 : Le règlement du domaine de Lacroix-Laval

III. Dispositions relatives à l'appel à candidature

1. Composition du dossier pour répondre à l'appel à candidature :

Les candidats ne doivent pas apporter de modifications au présent cahier des charges et fournir les éléments suivants :

- **projet de présentation** : nom du concept, description des activités proposées, tarifs, composition de la cavalerie, photographies, expériences, documents de communication, éco-responsabilité, localisation du centre-équestre, politique sanitaire, descriptif de l'alimentation et des soins des équidés, descriptifs des équipements, présentation pédagogique partie poneys, fonctionnement quotidien avec le parc et les poneys, identification des personnes référentes et leurs rôles,....
- **le plan d'affaire prévisionnel et le plan de financement de l'activité** sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire.
- **un justificatif du statut juridique** : extrait Kbis de moins de trois mois pour une entreprise, statut et certificat de dépôt en préfecture pour une association.
- **photocopie de la carte identité** de la personne physique demandant l'emplacement.
- **attestation assurance RC professionnelle.**
- **carte grise du camion/van utilisé pour transporter les poneys**
- **Diplômes, brevets, qualification de l'occupant et de ses salariés**
- **un dossier complet sur la possession des animaux** : numéro d'agrément, registre d'élevage, carte d'immatriculation, carnet de vaccination...et tout autre document utile.

2. Critères d'attribution :

Les offres seront jugées sur 100 points en fonction des critères ci-dessous, qui sont hiérarchisés et pondérés :

- **la qualité technique des équipements, la conformité réglementaire des installations liées aux activités équestres, la composition de la cavalerie et la proximité du centre équestre de rattachement.** (25%),
- **proposition d'entretien de l'emplacement mis à disposition, soins et alimentation des chevaux, conduite en faveur du bien-être de la cavalerie** : (25%),
- **la solidité du montage financier envisagé, la compétence et l'expérience professionnelle du candidat** (20 %),
- **le prix** : gamme de prix proposés pour l'ensemble des activités, les prix seront en adéquation avec la cible d'utilisateurs : profil familial (20%)
- **le contenu et la pertinence, en lien avec l'activité, du volet pédagogique proposé lors des balades** (10%)

3. Délais :

- Publication de l'avis de publicité : 14 novembre 2025
- Remise des candidatures : date et heure limites précisées ci-dessus
- Démarrage prévisionnel de l'activité : vacances de printemps 2026

4. Contact :

Pour obtenir tout renseignement pratique les candidats peuvent contacter le service Parcs et jardins par mail : lacroix-laval@grandlyon.com